

Spécimen du contrat

Le présent spécimen de contrat vous est fourni à titre purement informatif.
Il ne constitue pas un contrat valide ni une offre d'assurance.

Assurance vie temporaire pour les membres de Costco

1. Termes utilisés dans ce document

accident - Événement involontaire, soudain, fortuit et imprévisible attribuable exclusivement à une cause externe violente.

âge à la date d'effet - Âge de l'assuré à la date d'effet du contrat ou immédiatement avant cette date.

âge atteint - Somme de ce qui suit :

- âge à la date d'effet;
- nombre d'années entières écoulées entre la date d'effet et le plus récent anniversaire contractuel.

anniversaire contractuel - Anniversaire annuel de l'échéance de la première prime. Par exemple, si la première prime est exigible le 1^{er} janvier 2019, les anniversaires contractuels seront le 1^{er} janvier 2020, le 1^{er} janvier 2021, etc.

assuré - Personne qui :

- à la date d'effet du contrat, réside au Canada et a au moins 18 ans, mais moins de 71 ans;
- est membre (au sens du présent contrat);
- a demandé la présente assurance, laquelle nous avons approuvée;
- est au-dessous de l'âge atteint de 80 ans.

La personne qui remplit ces conditions est celle que nous convenons d'assurer jusqu'à ce que le contrat prenne fin. Reportez-vous à la rubrique *Fin de l'assurance* de la section 2.

capital-décès - Somme totale versée au titre du présent contrat après le décès de l'assuré.

conjoint - Personne qui :

- a) soit est légalement mariée au membre;
- b) soit n'est pas légalement mariée au membre, mais vit maritalement avec lui depuis au moins deux ans.

contrat - Le présent document et les documents connexes énumérés à la section 5.

couverture - L'assurance prévue par le présent contrat.

date d'effet - Date d'entrée en vigueur de la couverture.

date d'établissement - La date à laquelle le présent contrat vous est envoyé par la poste.

date de transformation - L'échéance de prime mensuelle suivant la date à laquelle nous acceptons votre demande de transformation en un nouveau contrat d'assurance permanente.

date d'expiration de la couverture - Date à laquelle la couverture prend fin.

date limite de transformation - Le dernier jour où vous pouvez transformer l'assurance du présent contrat en un nouveau contrat d'assurance permanente. Il s'agit de l'échéance de prime précédant votre 80^e anniversaire de naissance.

dates de renouvellement - Les anniversaires contractuels marquant la fin des périodes successives de 10 ans décomptées à partir de l'échéance de la première prime, avant la date d'expiration de la couverture.

délai de grâce - Période de trente (30) jours qui suit immédiatement la date d'exigibilité d'une prime, excepté la première, pendant que le présent contrat est en vigueur.

échéance de la prime - S'entend :

- du premier jour du mois qui suit la date d'effet du contrat et, par la suite, le premier jour de chaque mois si la prime est payée mensuellement;
- du premier jour du mois qui suit la date d'effet du contrat et, par la suite, chaque anniversaire contractuel si la prime est payée annuellement.

employé - S'entend d'un assuré qui :

- réside au Canada;
- est au service continu du même employeur depuis au moins 3 mois;
- est considéré par son employeur comme un salarié à temps plein travaillant au moins 20 heures par semaine;
- n'exerce pas un emploi saisonnier;
- n'exerce pas un emploi contractuel temporaire; et
- dont le revenu est soumis à la retenue périodique des cotisations à l'assurance-emploi au Canada en vertu de son emploi.

en vigueur - Pour savoir si ce contrat est en vigueur, reportez-vous à la section 2 *Période d'effet de votre contrat*.

médecin - Docteur en médecine dûment autorisé à pratiquer sa profession dans le territoire où il l'exerce, et prodiguant des soins dans la limite de son domaine de compétence attesté. Il ne peut s'agir de l'assuré lui-même ni d'un membre de sa famille immédiate.

membre - Membre en règle de Costco, ou son conjoint.

montant d'assurance - Le montant d'assurance stipulé à la page 1 du présent contrat. Ce doit être un multiple de 25 000 \$ compris entre 50 000 \$ et 1 000 000 \$, inclusivement.

notre bureau - Notre établissement situé à l'adresse qui figure à la page 2 du présent contrat. Si nous changeons d'adresse, nous vous en aviserons par la poste ou par courriel.

nous, notre et nos - La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

période d'attente - S'entend d'une période d'au moins 30 jours suivant la date de la perte d'emploi au cours de laquelle un membre assuré demeure sans emploi.

perte d'emploi - S'entend d'une mise à pied, d'un renvoi non motivé ou d'une perte de travail autonome. La date de la perte d'emploi correspond au dernier jour rémunéré indiqué dans le relevé d'emploi émis par l'employeur de l'assuré.

preuve d'assurabilité - Renseignements que nous exigeons pour établir si la personne à assurer est assurable et, dans l'affirmative, à quelles conditions. La preuve d'assurabilité peut reposer notamment sur la proposition d'assurance, sur les résultats d'examens médicaux, sur les rapports de médecins et sur les résultats d'analyses de sang ou d'autres liquides organiques. Nous pouvons également exiger des renseignements financiers.

prime - Somme exigée mensuellement ou annuellement pour la couverture. Le montant et la périodicité de la prime applicable à la durée initiale sont stipulés à la page 1 du présent contrat.

primes pour non-fumeurs et primes pour fumeurs - Primes applicables dans votre cas, compte tenu de nos règles de sélection des risques.

proposant - La personne qui a demandé le présent contrat. Il s'agit du titulaire du contrat, à moins que la propriété du contrat ne soit cédée à une autre personne ou à un organisme.

remise en vigueur - Rétablissement intégral des droits découlant du contrat, si celui-ci a pris fin uniquement parce que la prime n'a pas été payée en totalité avant l'expiration du délai de grâce. Le contrat ne peut être remis en vigueur qu'avec notre approbation. Reportez-vous à la rubrique *Remise en vigueur du contrat* de la section 4 pour connaître les conditions auxquelles nous approuverons une demande de remise en vigueur et la façon de présenter une telle demande.

titulaire du contrat - La ou les personnes pouvant exercer et céder les droits conférés par le présent contrat, tant que celui-ci est en vigueur. Le titulaire du contrat doit veiller à ce que les primes soient acquittées lorsqu'elles sont exigibles.

travailleur autonome - S'entend d'une personne qui tire un revenu de son entreprise individuelle ou société de personnes, de l'exercice d'une profession en cabinet ou de toute entreprise dans laquelle elle détient des éléments d'actif en tant que propriétaire au Canada. Pour être admissible à la garantie Exonération des primes en cas de perte d'emploi à titre de travailleur autonome, l'assuré doit avoir travaillé sans interruption comme travailleur autonome au moins 30 heures par semaine, au cours des 18 mois précédant la date de la perte d'emploi, pour une entreprise exploitée activement.

vous, votre et vos - Le titulaire du contrat. Le proposant est le titulaire de contrat, à moins que la propriété du contrat ne soit cédée à une autre personne ou à un organisme.

2. Période d'effet du contrat

Entrée en vigueur de l'assurance (date d'effet)

L'assurance du présent contrat débute le jour où nous recevons la proposition d'assurance si que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le proposant satisfait à nos règles de sélection des risques et à nos conditions d'établissement du contrat;
- Le proposant est un résident du Canada;
- le paiement de la première prime, par chèque ou par carte de crédit, est honoré dès sa première présentation à l'institution financière

Durée du contrat

La durée initiale du présent contrat est de 10 ans; elle prend fin à la première date de renouvellement. Les dates de renouvellement sont définies à la section 1 *Termes utilisés dans ce document*. À chaque date de renouvellement, nous renouvellerons le présent contrat pour une autre période de 10 ans sans exiger de preuve médicale d'assurabilité, pourvu :

- que toutes les primes aient été payées à leur échéance;
- que l'assuré ait moins de 80 ans.

Fin de l'assurance

L'assurance prévue par le contrat prend fin à la première des dates suivantes :

- l'anniversaire contractuel qui coïncide avec la date à laquelle l'assuré atteint l'âge de 80 ans ou qui suit cette date;
- la première échéance de prime où nous avons en main votre demande écrite de résilier le contrat;
- la date du décès de l'assuré;
- la date d'échéance d'une prime, autre que la première, qui n'est pas payée en totalité avant l'expiration du délai de grâce;
- la date à laquelle le montant d'assurance (ou montant de couverture) devient inférieur au minimum que nous exigeons à l'égard du présent contrat.

Nous pouvons également déclarer le contrat invalide, conformément aux conditions énoncées à la rubrique *Contestation du contrat (contestabilité)* de la section 5.

3. Garanties

Capital-décès

Versement du capital-décès

Sous réserve des conditions spéciales, nous verserons le capital-décès au bénéficiaire une fois que nous aurons reçu à notre bureau la preuve, suffisante selon nous :

- que le contrat était en vigueur au décès de l'assuré;
- de la date de naissance de l'assuré;
- du droit du demandeur de recevoir le capital-décès;
- de la cause du décès de l'assuré; et
- de l'usage du tabac de l'assuré.

Demande de versement du capital-décès

Pour demander le versement du capital-décès, les bénéficiaires doivent communiquer avec nous au numéro de téléphone ou à l'adresse de courriel indiqués à la page 2 du présent contrat dans les 12 mois suivant le décès. Nous leur indiquerons les documents que nous exigeons pour fixer le montant du capital-décès et nous assurer qu'il est versé à la bonne personne.

Le défaut de produire la preuve de décès dans ce délai de 12 mois n'invalide pas la demande de règlement s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de le faire dans ce délai et que la preuve a été fournie dès qu'il a été raisonnablement possible de le faire. Nous avons le droit d'exiger une autopsie, sauf si la loi l'interdit.

Montant du capital-décès

Nous calculons le capital-décès à la date du décès de l'assuré. Le capital-décès correspond à ce qui suit :

- le montant d'assurance indiqué à la page 1 du présent contrat,
- diminué de toute prestation anticipée versée à l'assuré.

Restrictions et exclusions

Dans certains cas, nous verserons un capital-décès réduit ou nous ne verserons pas de capital-décès. Ces cas sont exposés aux rubriques suivantes :

- *Délai de grâce;*
- *Suicide de l'assuré;*
- *Erreur sur l'âge ou le sexe de l'assuré;*
- *Conditions spéciales;*
- *Contestation du contrat;*
- *Période d'effet de votre contrat.*

Créancier du capital-décès

Le capital-décès est généralement payable au bénéficiaire. Toutefois, si vous utilisez le contrat pour garantir un emprunt, les droits du prêteur pourraient avoir priorité sur les droits de toute autre personne prétendant au capital-décès, y compris le bénéficiaire. Reportez-vous à la rubrique *Affectation du contrat à la garantie d'un emprunt*.

Prestation de décès accidentel

Versement de la prestation de décès accidentel

Sous réserve des conditions spéciales, nous verserons au bénéficiaire une somme équivalente à 25 % du montant d'assurance, jusqu'à concurrence de 250 000 \$, si l'assuré décède des suites d'un accident avant l'âge de 75 ans. La prestation de décès accidentel s'ajoute au capital-décès assuré au titre du présent contrat. Le versement est assujéti à la réception de la preuve, que nous jugeons satisfaisante, que l'assuré est décédé des suites d'un accident survenu alors que le contrat était en vigueur, et que le décès ne résulte d'aucun des risques exclus.

Risques exclus

- Accident - Antérieur à la date d'effet de la couverture;
- Intoxication - Tout événement lié directement ou indirectement à l'ingestion d'alcool si votre alcoolémie dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;
- Drogue ou poison - Inhalation ou ingestion volontaires de gaz, de poison ou d'une substance toxique, ou encore d'une substance non toxique, d'un médicament, d'un sédatif ou d'un narcotique, qu'ils soient illicites ou prescrits, dans une telle quantité qu'ils deviennent toxiques;
- Activités à risque élevé - Notamment, participation à une épreuve de vitesse, plongée autonome, parachutisme, deltaplane, escalade de rocher ou alpinisme, saut à l'élastique et vol aérien autrement qu'à titre de passager à bord d'un avion d'une compagnie aérienne commerciale;
- Acte criminel - Perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel, ou perpétration ou provocation de voies de fait;
- Suicide ou blessure que l'assuré s'inflige intentionnellement;
- Guerre ou insurrection - Guerre déclarée ou non, fait de guerre, émeute, insurrection ou terrorisme; service dans les forces armées d'un pays ou d'un organisme international.

Garantie Exonération des primes en cas de perte d'emploi

Exonération de la prime

Si un assuré est salarié ou travailleur autonome et qu'il perd son emploi, la couverture sur la tête de l'assuré demeure en vigueur, et nous renoncerons à la prime exigible y afférente, à condition que l'assuré :

- soit âgé de moins de 70 ans à la date à laquelle il a perdu son emploi;
- ait accompli la période d'attente suivant la date de la perte d'emploi; et
- ait fourni une preuve, que nous jugeons satisfaisante, de la perte d'emploi.

Les primes qui font l'objet d'une exonération sont celles qui sont exigibles à la première date d'échéance de la prime à survenir après la période d'attente et à chaque date d'échéance de la prime subséquente, pendant une période maximale de neuf mois suivant la fin de la période d'attente.

Aucune prestation n'est versée dans les cas suivants :

- la date de la perte d'emploi précède la date d'effet de la couverture;
- l'assuré recommence à travailler ou devient travailleur autonome avant la date d'échéance de la prime suivant la période d'attente, où la date d'échéance de la prime s'entend :
 - de chaque anniversaire contractuel si les primes sont payées annuellement; ou
 - du premier jour du mois si les primes sont payées mensuellement par prélèvements automatiques sur le compte.

Avis et preuve de sinistre

Un avis écrit et une preuve satisfaisante de la perte d'emploi doivent parvenir à notre bureau dans les 90 jours suivant la fin de la période d'attente, à condition que le membre assuré demeure sans emploi à cette date.

Aucune prestation rétroactive ne sera accordée, à moins qu'il ne soit démontré que l'avis et la preuve ont été fournis dès qu'il était raisonnablement possible de le faire. Dans tous les cas, les prestations ne seront accordées que pour la période de perte d'emploi dont nous recevons une preuve que nous jugeons satisfaisante.

Cessation

La garantie Exonération des primes en cas de perte d'emploi prend fin à la première des dates suivantes :

- la date d'échéance de la prime qui suit immédiatement la date à laquelle l'assuré cesse d'être sans emploi;
- la date à laquelle nous demandons une preuve que l'assuré est toujours sans emploi et que cette preuve n'est pas fournie dans les 31 jours suivant la date à laquelle la preuve a été demandée, à moins qu'il soit démontré que cette preuve ne pouvait pas raisonnablement être fournie dans ce délai, mais qu'elle a été présentée dans les meilleurs délais par la suite; et
- la date à laquelle la période de neuf mois suivant la fin de la période d'attente prend fin.

Limitation de la garantie Exonération des primes en cas de perte d'emploi

La prestation au titre de la garantie Exonération des primes en cas de perte d'emploi ne sera pas accordée si la perte d'emploi est attribuable à ce qui suit :

- démission;
- renonciation volontaire au salaire ou au revenu professionnel;
- départ à la retraite;
- fin d'un emploi saisonnier ou contractuel temporaire;
- cessation de l'entente ou du contrat d'un travailleur autonome avec une entreprise;
- cessation des activités professionnelles du travailleur autonome, pour quelque raison que ce soit, dans les 12 mois suivant la date d'effet de la couverture;
- la fermeture de votre entreprise par suite de votre inconduite volontaire ou criminelle, si vous êtes un travailleur autonome; ou
- perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel.

Prestation anticipée

Versement de la prestation anticipée

Sous réserve des conditions spéciales, nous verserons la prestation anticipée à l'assuré si, au moment de sa demande :

- L'assuré se trouve en-dessous de l'âge atteint de 78 ans et nous recevons les documents suivants à notre bureau :
 - une demande écrite de l'assuré à cet effet; une demande écrite de l'assuré à cet effet ainsi que le consentement exprès et écrit de l'assuré, de tout cessionnaire et de tout bénéficiaire irrévocable;
 - une opinion écrite rédigée par un médecin établissant, de façon suffisante selon nous, que l'assuré est atteint d'une maladie en phase terminale et que son espérance de vie est de moins de 12 mois;
 - une preuve, suffisante selon nous, que la maladie en phase terminale a commencé plus de deux ans après la date d'effet du présent contrat ou sa remise en vigueur;
 - une preuve, suffisante selon nous, de la date de naissance de l'assuré.

Nous pouvons exiger des renseignements médicaux complémentaires, qui doivent alors nous être fournis sans frais pour nous. Nous déterminons souverainement si les conditions ci-dessus sont remplies.

Montant de la prestation anticipée

La prestation anticipée correspond à 50 % du montant d'assurance en vigueur au titre du présent contrat, sous réserve d'un maximum de 100 000 \$. Elle ne peut être versée plus d'une fois.

Créancier de la prestation anticipée

La prestation anticipée ne peut être versée qu'à l'assuré, et uniquement de son vivant.

Effet du versement de la prestation anticipée

Si nous versons la prestation anticipée, le capital-décès sera diminué d'autant. Les primes échéant à la date du versement de la prestation anticipée à l'assuré ou après ne sont pas exigibles.

Avis et preuve de sinistre

Les demandes de prestation anticipée doivent être présentées par écrit à notre bureau. L'avis de sinistre doit nous parvenir dans les 30 jours suivant la date du sinistre (étant précisé que « sinistre » s'entend ici de la date à laquelle l'assuré est informé du pronostic). Dans les 90 jours suivant la date du sinistre, vous devez nous fournir une preuve situant le début de la maladie dans le temps.

Défaut de fournir l'avis ou la preuve de sinistre

Le défaut de donner avis du sinistre ou d'en fournir la preuve dans le délai stipulé ci-dessus n'invalide pas la demande si l'avis est donné, ou la preuve fournie, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de le faire dans le délai stipulé. Dans tous les cas, la preuve de sinistre doit être fournie dans les douze mois qui suivent la date du sinistre.

Options de transformation

En tout temps avant la date limite de transformation, vous pouvez transformer tout ou partie du présent contrat en un contrat d'assurance vie permanente d'une formule que nous pratiquons à l'époque de la transformation. Le nouveau contrat doit être souscrit sur la même tête que le présent contrat. L'assuré n'a pas à justifier de son assurabilité. Si vous transformez une partie seulement de votre assurance, le montant d'assurance du présent contrat après déduction du montant de la transformation doit respecter nos exigences en matière de montant d'assurance, sans quoi le présent contrat sera résilié. Voir la rubrique *Montant d'assurance* à la section 1.

Si vous souhaitez transformer la présente assurance en totalité ou en partie, veuillez nous en informer par courriel ou par la poste. Le cas échéant :

- Nous vous indiquerons par écrit les formules d'assurance que vous pouvez choisir;
- Nous répondrons à toute question que vous pourriez avoir au sujet de la demande de transformation;
- Nous veillerons à ce qu'un représentant autorisé vous fournisse un projet informatisé détaillé, si la formule choisie l'exige.

Le formulaire de proposition rempli et le paiement de la première prime afférents au nouveau contrat doivent nous parvenir avant la date limite de transformation. S'il y a un créancier gagiste ou un bénéficiaire irrévocable, aucune transformation n'est possible sans son consentement écrit.

4. Paiement de vos primes

Montant des primes

Les primes du présent contrat sont basées sur le montant d'assurance choisi, l'âge, le sexe et le statut de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré, ainsi que sur la périodicité des primes que vous avez choisie.

Prime payable pendant chaque période de 10 ans

Vous avez la garantie que la prime de la couverture initiale n'augmentera pas pendant les dix premières années de couverture. En cas d'augmentation du montant de couverture, la prime de la couverture supplémentaire n'augmentera pas pendant la période indiquée dans la définition de « date de renouvellement ». Par la suite, les primes seront garanties durant chaque période de dix ans, sous réserve de tout changement du montant d'assurance vie temporaire en vigueur. Les tarifs de renouvellement indiqués dans le présent contrat ne sont pas garantis.

Modification de la prime aux dates de renouvellement

Généralement, la prime augmente à chaque date de renouvellement jusqu'à la date d'expiration de la couverture, date à laquelle le contrat prendra fin. Pour chacune des nouvelles durées, la prime est basée sur l'âge atteint de l'assuré à la date de renouvellement. En cas de modification de la prime, nous envoyons un préavis à l'adresse consignée dans nos dossiers.

Modification des primes en cas de changement de statut de membre COSTCO

Si votre statut de membre COSTCO change après la date d'effet de votre contrat, vous devez nous en aviser par téléphone, par courriel ou par la poste. Votre prime sera ajustée en conséquence.

Demande de passage au tarif non-fumeur

Si vous payez les primes pour fumeurs, vous pouvez demander de payer les primes pour non-fumeurs lorsque l'assuré n'a consommé aucun produit tabagique ou aucun de désaccoutumance au tabac depuis 12 mois. Une preuve d'assurabilité sera exigée à l'appui de cette demande. Le formulaire de demande de passage au tarif non-fumeur est offert en ligne. Vous pouvez également demander ce formulaire par téléphone, par courriel ou par la poste.

Si nous l'approuvons, les primes à échoir seront calculées sur la base des taux non-fumeurs. Le changement prend effet à l'échéance de prime qui suit la date à laquelle nous approuvons la demande.

Exigibilité des primes

Dates d'exigibilité de la prime

Pour garder l'assurance en vigueur, vous devez payer les primes lorsqu'elles sont exigibles. La prime initiale doit être payée au moment de la proposition. La prime initiale couvre la période allant du premier jour du mois qui suit la date d'effet indiquée à la page 1 jusqu'à l'échéance de prime suivante. Si nous ne recevons pas la prime initiale ou si le paiement de la prime initiale n'est pas honoré à sa première présentation à l'institution financière, le contrat n'entre pas en vigueur. Les primes suivantes sont exigibles à leur échéance.

Délai de grâce

Si, à l'échéance d'une prime autre que la première, nous ne recevons pas une somme suffisante pour couvrir la totalité de la prime, vous avez 30 jours pour payer la prime en entier. Si vous ne payez pas la totalité de la prime dans ce délai, le contrat et l'assurance qu'il procure prennent fin. Cette période de 30 jours est appelée « délai de grâce ». En cas de décès de l'assuré au cours du délai de grâce, la prime en souffrance est déduite du capital-décès.

Non-paiement d'une prime

À l'expiration du délai de grâce, le contrat est résilié d'office si vous n'avez pas payé la totalité de la prime en souffrance. Nous vous rembourserons tout paiement partiel de la prime reçu entre le début du délai de grâce et la date de résiliation du contrat.

Remise en vigueur du contrat

Si le contrat est résilié pour non-paiement de la prime, vous pouvez demander sa remise en vigueur en envoyant à notre bureau, dans les deux ans qui suivent l'expiration du délai de grâce, mais avant l'anniversaire contractuel auquel l'âge atteint de l'assuré est de 80 ans et du vivant de l'assuré :

- une demande écrite de remise en vigueur;
- une preuve d'assurabilité que nous jugeons satisfaisante;
- le paiement :
 - des sommes qui étaient exigibles à la date à laquelle le contrat a été résilié pour
 - non-paiement de la prime ou avant cette date;
 - de toutes les sommes devenues exigibles entre la date de la résiliation et celle de la remise en vigueur, y compris les intérêts courus. Nous établirons le taux d'intérêt applicable, à moins qu'un taux particulier ne soit prescrit par la législation applicable.

Si, d'après nos règles de sélection des risques, vous êtes admissible à l'assurance, nous remettrons le contrat en vigueur à la date à laquelle les conditions ci-dessus auront été remplies. Si le contrat est remis en vigueur, la période de contestabilité et la période d'exclusion relative au suicide recommencent à courir à partir de la date de remise en vigueur.

Modalités de paiement des primes

Périodicité et mode de paiement des primes

Vous pouvez payer les primes de l'une des quatre façons suivantes :

- mensuellement par prélèvement automatique sur votre compte-chèques;
- mensuellement ou annuellement, au moyen d'une carte de crédit que nous jugeons acceptable;
- annuellement en personne ou par la poste (les chèques doivent être faits à l'ordre de Manuvie);
- selon tout autre mode de paiement ou toute autre périodicité que nous vous proposons au titre du présent contrat.

Si vous voulez changer le mode de paiement de vos primes, veuillez communiquer avec nous par téléphone, par courriel ou par la poste. Nous vous indiquerons alors les renseignements ou documents que vous devez nous faire parvenir.

5. Dispositions diverses

Votre contrat

Le présent contrat d'assurance vie fait partie du contrat conclu entre vous et nous. Au titre de ce contrat, nous nous engageons à vous procurer l'assurance vie et les autres prestations qui y sont décrites. Le contrat est constitué des documents suivants :

- à la souscription du présent contrat,
- la proposition d'assurance;
- la preuve d'assurabilité;
- les demandes de modification de l'assurance, ainsi que les avenants ou les nouvelles versions du contrat qui en résultent, le cas échéant;
- toute autre modification convenue par écrit après l'établissement du contrat;
- tout autre document constatant une modification apportée au contrat;
- toute demande de remise en vigueur du contrat.

Nous ne sommes liés que par les dispositions écrites des documents contractuels. Seuls notre président ou l'un de nos vice-présidents peuvent consentir à une modification du contrat demandée par vous, et ce consentement doit être donné par écrit.

Délai de prescription

Les actions ou instances intentées contre l'assureur pour le recouvrement de sommes assurées au titre du contrat sont irrecevables si elles ne sont pas introduites dans les délais fixés par la *Loi sur les assurances*, ou toute autre loi applicable, ou par la *Loi sur la prescription des actions, 2002* de l'Ontario.

Information à votre intention

Avant chaque date de renouvellement, nous vous enverrons un avis de prime pour vous informer de la modification prochaine de votre prime et du nouveau montant de prime. Les avis de prime sont accompagnés d'un sommaire de la couverture.

Avis qui vous sont destinés

Tous les avis sont envoyés à l'adresse consignée dans nos dossiers. Il vous incombe de nous aviser de tout changement d'adresse postale ou de courriel.

Pour communiquer avec nous

Veillez nous envoyer les paiements ou documents requis à notre adresse, indiquée à la page 2 du présent contrat.

Vos droits comme titulaire du contrat

En tant que titulaire du contrat, vous pouvez :

- désigner un ou plusieurs bénéficiaires;
- céder la propriété du contrat;
- affecter le contrat à la garantie d'un emprunt;
- demander des augmentations de la couverture ou des garanties facultatives;
- modifier la périodicité de vos primes, sous réserve de nos règles administratives;
- résilier le contrat dans son intégralité.

Dans le contrat, « titulaire du contrat » est employé au singulier. S'il y a plusieurs titulaires, ils doivent agir à l'unanimité pour exercer leurs droits et options.

Lorsque vous exercez l'un des droits ci-dessus, vous devez vous conformer aux conditions du contrat. En outre, il est possible que vos droits soient restreints par les lois en vigueur.

Bénéficiaires

Le droit de toute personne de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées seront à verser se limite aux sommes exigibles en cas de décès.

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui recevront le capital-décès exigible au décès de l'assuré. Vous pouvez révoquer et désigner des bénéficiaires en tout temps avant le décès de l'assuré, dans la mesure permise par les lois qui s'appliquent à votre contrat.

Vous pouvez demander le formulaire de changement de bénéficiaire par téléphone, par courriel ou par la poste. S'il n'y a aucun bénéficiaire survivant ou si aucun bénéficiaire n'avait été désigné, le capital-décès sera versé au titulaire du contrat s'il est vivant, ou à ses ayants droit s'il ne l'est plus.

Affectation du contrat à la garantie d'un emprunt

Vous pouvez affecter le contrat à la garantie d'un emprunt en le cédant au créancier. Cette opération est appelée « cession en garantie » ou « mise en gage ». Nous ne sommes liés par la cession qu'à partir du moment où nous recevons un avis écrit de celle-ci à notre bureau.

Si vous mettez le contrat en gage, vous devrez peut-être obtenir le consentement écrit du créancier pour demander la prestation anticipée, réduire la couverture ou résilier le contrat. Les droits du créancier pourraient avoir priorité sur les droits de toute autre personne prétendant au capital-décès, y compris le bénéficiaire.

Nous ne sommes pas responsables de la validité ni de l'effet des cessions en garantie.

Cession de la propriété du contrat

Vous pouvez céder la propriété de votre contrat à un tiers. Cette opération est appelée « cession absolue ». La date d'effet d'une cession absolue est la date à laquelle nous recevons un avis écrit de la cession à notre bureau.

Contestation du contrat (contestabilité)

Vous et l'assuré (ou la personne à assurer) devez nous communiquer tout fait important ayant une incidence sur :

- notre décision d'établir la couverture que vous avez demandée;
- les conditions auxquelles nous établirons la couverture, le cas échéant.

Nous avons le droit de contester la validité du contrat et de refuser une demande de règlement si vous déformez ou omettez de nous communiquer un fait important.

En établissant le contrat, nous nous sommes basés sur les renseignements qui nous ont été fournis dans le cadre de votre proposition d'assurance. Nous pouvons contester le contrat si, dans une proposition d'assurance, au cours d'un examen médical ou dans des réponses ou déclarations fournies sous forme imprimée ou par voie électronique à titre de preuve d'assurabilité, vous ou l'assuré avez :

- omis un fait important;
- déclaré inexactement un fait important;
- fait une fausse déclaration sur l'âge ou le statut de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré;
- sciemment déformé un fait important.

« Fait important » s'entend d'un fait qui, si nous le connaissions, influencerait sur notre décision d'établir ou non le contrat ou sur les conditions auxquelles nous serions disposés à consentir l'assurance. Ces conditions pourraient consister, notamment, à limiter le montant de la couverture ou à exiger des primes plus élevées.

Motifs de contestation

En cas d'indication de fraude, nous pouvons à tout moment invalider le contrat ou toute couverture d'assurance qui en découle. La fraude s'entend notamment d'une fausse déclaration portant sur l'usage du tabac. Si la couverture est annulée pour fraude, nous ne remboursons pas les primes payées au titre du présent contrat.

Sauf en cas de fraude, la couverture devient incontestable au bout de deux années d'assurance décomptées à partir de la plus récente des dates suivantes :

- la date d'effet;
- la date d'approbation;
- la date de la dernière remise en vigueur (le cas échéant);
- la date de la dernière modification (le cas échéant) pour laquelle nous avons reçu une preuve d'assurabilité que nous avons jugée suffisante.

Si l'assuré décède au cours de cette période de deux ans, nous pouvons exercer notre droit de contestation en tout temps.

Erreur sur l'âge ou le sexe de l'assuré

En cas d'erreur sur l'âge ou le sexe de l'assuré, nous rajusterons le montant du capital-décès selon l'âge ou le sexe véritable. Toutefois, dans le cas où nous n'aurions pas établi la couverture parce que l'âge véritable ne se situait pas dans le groupe d'âge admissible selon nos règles de souscription, nous pouvons invalider la couverture dans le délai permis par la loi.

Exclusion relative au suicide

Si l'assuré se suicide dans les deux ans qui suivent la date d'effet du contrat, la date de sa plus récente remise en vigueur ou la date de la plus récente modification au titre de laquelle une preuve d'assurabilité nous a été fournie, nous ne verserons pas le capital-décès prévu à la rubrique *Montant du capital-décès* de la section 3. Nous verserons plutôt au bénéficiaire un capital-décès réduit égal au total des primes payées pour la couverture depuis la date d'effet du contrat ou la date de sa plus récente remise en vigueur, et nous résilierons la couverture à la date du décès de l'assuré.

Conditions spéciales

Si au moment de la proposition afférente

- à la souscription du présent contrat,
- à une modification du présent contrat ou
- à la remise en vigueur du présent contrat,

la personne à assurer n'a pas droit au taux de prime standard, nous pouvons, à notre gré, soit refuser la proposition, soit faire une contre-offre. Si la contre-offre est acceptée, le contrat sera assorti d'une condition spéciale.

La condition spéciale peut être, notamment :

- le paiement d'une surprime;
- la réduction du montant d'assurance;
- l'inexigibilité des prestations en cas de décès résultant de tel ou tel risque.

Si une condition spéciale s'applique au présent contrat, elle sera stipulée dans un document annexé au contrat au moment de l'établissement du contrat, de sa modification ou de sa remise en vigueur.

Monnaie

Tous les paiements reçus ou versés par nous au titre du contrat doivent être faits en dollars canadiens.

Contrat sans participation

Le présent contrat est sans participation. Vous n'avez donc pas droit à nos bénéfices répartisables. Il n'a pas de valeur de rachat et ne reçoit pas de participations.

SPÉCIMEN